

concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. (Modifiée par la loi du 27 août 1941.)

TITRE II.

Inventaire et classement des monuments naturels et des sites.

ART. 4. — Il est établi dans chaque département, sur la proposition de la Commission départementale des Sites et des Monuments naturels, une liste des Monuments naturels et des Sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du Ministre des Beaux-Arts et notifiée par le Préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site. Elle entraîne, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante, en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretenir normalement en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé quatre mois d'avance l'Administration préfectorale de leur intention.

TITRE IV.

Dispositions pénales.

ART. 21. — Toute infraction aux dispositions de l'article 4, § 2 (modification sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site), sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20,000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée au nom du Ministre des Beaux-Arts contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

ART. 22. — Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site inscrit ou classé sera puni des peines portées à l'article 297 du Code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

LOI N° 217 DU 12 AVRIL 1943

relative à la publicité par panneau-réclame, par affiches et aux enseignes.

CHAPITRE PREMIER.

Affichage et publicité.

ART. 5. — Toute publicité est interdite :

1° Sur les monuments naturels et dans les sites classés, inscrits ou protégés par application de la loi du 2 mai 1930.

CHAPITRE II.

Enseignes.

ART. 9. — Aucune enseigne ne peut être apposée sur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques et dans les sites classés, inscrits ou protégés, sans l'autorisation du Secrétaire général chargé des Beaux-Arts.

Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général.

des monuments naturels et artistique, historique, scientifique et notamment l'article

Sur la proposition de

des monuments naturels et de l'arrêté du 27 Août

par application de la loi du 28 juillet 1943 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER

Sont inscrits sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, le cours et du torrent du Diablot à SAINT-EN OISANS (ISÈRE) depuis le truit, sur la rive gauche du bordure du sentier de St-Charles Puy, jusqu'au confluent du di avec le Vénéon.

Parcelles cadastrales visées 484 à 487.501.502.519.521 section 425.426.429.432.433.438.451. section B.

Les propriétaires sont inscrits liste annexée au présent arrêté Les voies de communication (c) con de la route nationale 100

10/12/43

ARRÊTÉ

ÉTAT FRA

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de **St-Christophe en Oisans**, à **M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications**, et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, 196 Décembre 1943.

**Par déléation,
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts**

L. HAUTECOEUR.